CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHÉ DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

Fourniture, travaux d'installation, mise en service et maintenance d'une pompe à chaleur pour le Centre Inria de l'université de Bordeaux

N° 2026-1381

Appel d'offres ouvert

CENTRE INRIA DE L'UNIVERSITE DE BORDEAUX
200 Avenue de la Vieille Tour
CS 90003
33405 TALENCE CEDEX

Sommaire

1 - Dispositions générales du contrat 4
1.1 - Objet du contrat 4
1.2 – Décomposition du contrat 4
1.3 - Réalisation de prestations similaires 4
2 - Cadre procédural et contractuel 4
2.1 - Mode de passation 4
2.2 – Type de marché 4
2.2.1. Partie ordinaire : Fourniture, travaux d'installation et mise en service de la pompe à chaleur 4
2.2.2. Partie variable : maintenance de la pompe à chaleur 4
2.3 - Pièces contractuelles 5
3 – Durée du marché et délais d'exécution 5
3.1 – Durée du marché 5
3.2 – Délais d'exécution 5
4 - Confidentialité et mesure de sécurité 5
5 – Prix 6
5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 6
5.2 – Variation des prix 6
5.2.1 Prix forfaitaires de la partie ordinaire 6
5.2.2 Prix unitaires de la partie à bons de commande 6
5.3 – Avances 7
6 – Sous-traitance 8
7 – Opérations de vérification 8
7.1 Opérations de vérification relatives à la partie ordinaire 8
7.1.1. Déroulé des opérations de vérification relatives à la partie ordinaire 8
7.1.2. Décisions après les opérations de vérification relatives à la partie ordinaire 9
7.2 Opérations de vérification relatives à la partie à bons de commande 9
7.2.1. Déroulé des opérations de vérification relatives à la partie à bons de commande 9
7.2.2. Décisions après les opérations de vérification relatives à la partie à bons de commande 9
8 - Modalités de règlement des comptes 9
8.1 Périodicité des demandes de paiement 9
8.1.1. Demande de paiement relative à la partie ordinaire 9
8.1.2. Demandes de paiement relatives à la partie à bons de commande 10

8.2 Présentation des demandes de paiement 10
8.3 - Délai global de paiement 11
8.4 - Paiement des sous-traitants 11
9 - Pénalités 11
9.1 - Pénalités de retard 11
9.2 – Pénalité pour indisponibilité 12
9.3 - Pénalités diverses 12
9.4 - Pénalités pour non-respect des dispositions du code du Travail en matière de travail dissimulé 13
10 – Assurances – Responsabilité - Garanties 13
10.1 - Assurance 13
10.2 - Responsabilité 13
10.3 – Garantie 13
10.3.1 Garantie des équipements objet de la partie ordinaire 13
10.3.2 Garantie des opérations de maintenance objet de la partie à bons de commande 14
11 - Résiliation du contrat 14
11.1 - Conditions de résiliation du marché 14
11.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 14
12 - Règlement des litiges et langues 15
13 – Clause de réexamen 15
14 - Dérogations 17

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Fourniture, travaux d'installation, mise en service et maintenance d'une pompe à chaleur pour le Centre Inria de l'université de Bordeaux

1.2 – Décomposition du contrat

Le marché n'est pas alloti.

1.3 - Réalisation de prestations similaires

L'acheteur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent contrat.

2 - Cadre procédural et contractuel

2.1 - Mode de passation

Le marché est formalisé suite à la mise en place d'un appel d'offres ouvert, soumis aux dispositions des articles L. 2124-2 et R. 2124-2 et du Code de la commande publique.

2.2 – Type de marché

Le contrat se présente sous la forme d'un marché mixte comprenant :

- Une partie ordinaire, fixe, forfaitaire et définitive : le marché ordinaire ;
- Une partie variable, déclenchée via l'émission de bons de commande : l'accord-cadre à bons de commande. La partie accord-cadre est mono attributaire.

Le périmètre et les modalités de mise en œuvre de chaque partie sont définis ci-après

2.2.1. Partie ordinaire : Fourniture, travaux d'installation et mise en service de la pompe à chaleur

La partie ordinaire correspond aux prestations fixes et actées dès la notification du marché. Elle comprend :

- La fourniture de la pompe à chaleur ;
- Les travaux d'installation et de mise en service de la pompe à chaleur ;
- La garantie de la pompe à chaleur et, si la Prestation Supplémentaire Eventuelle correspondante a été levée, l'extension de garantie.

2.2.2. Partie variable : maintenance de la pompe à chaleur

La partie variable correspond aux prestations de maintenance qui seront déclenchées via l'émission de bons de commande :

- Des visites préventives de maintenance et de contrôle. Un bon de commande sera envoyé annuellement, comprenant l'ensemble des opérations préventives de contrôle et de maintenance à réaliser ;
- Des interventions de maintenance corrective, qui feront l'objet d'un bon de commande à chaque apparition d'un besoin.

Cette partie variable est assortie d'un maximum en valeur fixé à 150 000 € HT pour sa durée totale, périodes de reconductions incluses. Elle ne comporte pas de minimum en valeur ou en quantité.

2.3 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent par ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (AE)
- L'offre financière du Titulaire (DPGF-BPU)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du Titulaire (cadre de mémoire technique complété et éventuels documents y étant expressément annexés)

En cas de litige entre les parties, seules les versions originales des pièces contractuelles, conservées par Inria, feront foi.

3 – Durée du marché et délais d'exécution

3.1 – Durée du marché

La partie ordinaire décrite à l'article 2.2.1 du présent CCAP débute à compter de la date de notification du marché et se termine à l'issue de la période de garantie. Si une extension de garantie a été retenue, l'échéance de cette extension correspond à l'échéance de la partie ordinaire.

La partie variable décrite à l'article 2.2.2 du présent CCAP débute pour une durée initiale d'un an, à compter de l'envoi du premier bon de commande relatif aux prestations de maintenance préventive. Par la suite, cette partie variable de reconduit au maximum 3 fois, chaque reconduction ayant une durée d'un an. La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision contraire n'est prise par le Pouvoir Adjudicateur au plus tard 2 mois avant la fin de la période en cours. Le Titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

3.2 – Délais d'exécution

Après la notification du marché, et sur la base du planning prévisionnel remis par le Titulaire dans le cadre de son offre, les parties conviendront d'un planning détaillé définitif d'exécution de la partie ordinaire. A l'issue de cet échange, le planning définitif ainsi convenu sera rendu contractuel.

Sur la base de ce planning définitif qui lui sera annexé, un ordre de service viendra prescrire le début d'exécution de la partie ordinaire. Le Titulaire se conforme aux prescriptions et délais indiqués sur l'ordre de service.
Seul un accord express entre les parties pourra donner lieu à une modification du planning définitif.

Si les conditions sont remplies, le Titulaire peut également solliciter une prolongation des délais d'exécution dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

4 - Confidentialité et mesure de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité et des mesures de sécurité telles que prévues aux articles 5.1 et 5.3 du CCAG-FCS. Ces obligations sont applicables à tous les agents du Titulaire, ainsi qu'à ses sous-traitants qui devront en avoir été préalablement informés.

Le bâtiment du Centre Inria de l'université de Bordeaux est soumis à un contrôle d'accès. Le Titulaire sera informé des contraintes relatives au contrôle d'accès et des règles correspondantes à respecter lors de l'exécution des prestations.

5 – Prix

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires et forfaitaires indiqués dans l'offre financière remise par le Titulaire :

- La partie ordinaire (fourniture, travaux d'installation et mise en service de la pompe à chaleur) est réglée par un prix forfaitaire ;
- La partie à bons de commande (maintenance préventive et corrective) est réglée par des prix unitaires, multipliés par les quantités réellement commandées. Les prix unitaires de la maintenance préventive correspondent toutefois à un forfait annuel incluant l'ensemble des prestations et contrôle prévus par les documents du marché.

Que ce soit les prix unitaires ou forfaitaires, ils sont réputés inclure l'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation des prestations correspondantes. Le Titulaire ne saurait solliciter des prix supplémentaires non valorisés dans le cadre de son offre. De même, tous les frais induits par l'éventuelle sous-traitance d'une partie des prestations sont réputés inclus dans l'offre.

La stipulation qui précède ne fait pas obstacle à ce que le Titulaire remette un devis pour la fourniture d'une pièce détachée en remplacement d'une autre qui serait défectueuse, et dont le prix ne serait pas inclus dans les pièces financières initiales du marché. Le cas échéant, la main d'œuvre et le déplacement nécessaires au changement de cette pièce sont facturés aux tarifs indiqués dans le BPU.

5.2 – Variation des prix

5.2.1 Prix forfaitaires de la partie ordinaire

Les prix forfaitaires applicables aux prestations de la partie ordinaire sont fermes et non révisables sur toute la durée du marché.

5.2.2 Prix unitaires de la partie à bons de commande

Les prix unitaires applicables aux prestations de maintenance sont fermes pendant leur première année d'exécution (qui débute à l'envoi du premier bon de commande relatif aux prestations de maintenance préventive).
Par la suite, ces prix peuvent être révisés annuellement, par application de la formule suivante :

$$P = P0 \times [(0{,}80 \times (ICHT1 / ICHT0)) + (0{,}20 \times (IPP1 / IPP0))]$$

Formule dans laquelle :

- P = Prix révisé ;

- P0 = Prix initial du marché (hors éventuelles révisions précédentes) ;

- ICHT1 = Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (identifiant INSEE n° 001565183). Sera pris en compte le dernier indice connu (qu'il soit provisoire ou définitif) à la date de proposition de révision de prix émise par le Titulaire ;

- ICHT0 = Même indice que le précédent. Sera pris en compte l'indice définitif (éventuellement révisé) applicable au mois d'octobre 2026 ;

- IPP1 = Indice de prix de production de l'industrie française pour l'ensemble des marchés – CPF 25.73 – Outillage (identifiant INSEE n° 010764985). Sera pris en compte le dernier indice connu (qu'il soit provisoire ou définitif) à la date de proposition de révision de prix émise par le Titulaire ;

- IPP0 = Même indice que le précédent. Sera pris en compte l'indice définitif (éventuellement révisé) applicable au mois d'octobre 2026.

Il est par ailleurs précisé que :
- Les prix résultant de l'application de la formule ci-dessus sont considérés comme des prix maximum. Le Titulaire dispose de la faculté de proposer des prix révisés inférieurs à ces prix maximums sur tout ou partie du BPU ;
- La révision de prix doit faire l'objet d'une validation expresse de la part d'Inria, qui contrôle la conformité de la proposition aux stipulations contractuelles ;
- Le Titulaire doit faire parvenir sa proposition de révision au plus tard 1 mois avant sa prise d'effet. En cas de non-respect de cette limite, le Titulaire pourra être considéré comme forclos et sa proposition de révision automatiquement refusée.

5.3 – Avances

Par dérogation à l'article 11 du CCAG-FCS, une avance est versée au Titulaire (et à son sous-traitant bénéficiant du droit au paiement direct, le cas échéant) :
- Pour la partie ordinaire du marché, quelle que soit son montant et sa durée d'exécution ;
- Pour la partie à bons de commande du marché, pour tout bon de commande dont le montant est égal ou supérieur à 50 000 € HT, quelle que soit sa durée d'exécution.

Toutefois, le Titulaire peut renoncer au versement de cette avance, en l'indiquant dans l'acte d'engagement.
Le cas échéant, le sous-traitant peut également renoncer au versement de l'avance, en l'indiquant dans l'acte spécial de sous-traitance.
Le renoncement du Titulaire au versement de l'avance ne fait pas obstacle au droit de son sous-traitant à bénéficier de l'avance.

Le montant de l'avance représente 5 % du montant initial toutes taxes comprises de la partie ordinaire ou du bon de commande concerné. Toutefois, si le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise, le taux de cette avance est porté à 30%.

En cas de sous-traitance :
- Pour le Titulaire principal, les taux indiqués ci-dessus sont appliqués sur le montant total de la partie ordinaire ou du bon de commande concerné, éventuellement diminué du montant des prestations sous-traitées, le cas échéant.
- Pour les éventuels sous-traitants, les taux indiqués ci-dessus sont appliqués aux montant sous-traités, le cas échéant.
- En cas de sous-traitance en cours d'exécution de la partie ordinaire ou du bon de commande concerné, postérieurement au versement de l'avance au Titulaire, ce dernier devra rembourser le montant de l'avance correspondant à la part ainsi sous-traitée, le cas échéant.

Aucun acompte n'étant prévu, tant pour la partie ordinaire que pour la partie à bons de commande, le remboursement des avances sera effectué par précompte sur les sommes dues à titre de solde à l'issue de l'exécution des prestations correspondantes.

Le remboursement de l'avance débute lorsque le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché ou du bon de commande et se termine au plus tard au versement du solde du marché ou du bon de commande.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

6 – Sous-traitance

La sous-traitance est régie par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 et les articles L.2193-1 à L.2193-14 et R2193-1 à R2193-22 du Code de la Commande publique. La sous-traitance de la totalité des prestations est interdite.

Le titulaire qui fait appel à la sous-traitance demeure personnellement responsable vis-à-vis de l'acheteur. Le titulaire doit soumettre son sous-traitant pour acceptation écrite de Inria avant tout commencement d'exécution à l'adresse achats-bordeaux@inria.fr.

7 – Opérations de vérification

Le déroulé des opérations de vérification et la décision en découlant diffèrent entre la partie ordinaire et la partie à bon de commande, comme détaillé ci-après.

7.1 Opérations de vérification relatives à la partie ordinaire

7.1.1. Déroulé des opérations de vérification relatives à la partie ordinaire

Les éléments relatifs à la nature des opérations de vérification qualitative et quantitative, les frais de vérification et la présence du Titulaire sont effectuées dans le respect de l'article 27 du CCAG-FCS.

Toutefois, par dérogation à l'article 28 du CCAG-FCS, les opérations de vérification se déroulent comme suit :

- Les opérations de vérification qualitative et quantitatives sont effectuées de manière approfondie. Elles ont pour but de vérifier que les équipements mis en place et les travaux d'installation associés sont conformes aux stipulations du marché et aux règles de l'art. Ces opérations débutent à compter de la mise en service de l'équipement ;

- Concernant les travaux d'installation, les opérations de vérification comprennent :
 - Une reconnaissance des travaux exécutés afin de s'assurer de leur achèvement conforme tant sur l'aspect qualitatif que quantitatif ;
 - La constatation des éventuelles imperfections ou malfaçons ;
 - La constatation du repliement de l'ensemble des outils et déchets de chantier, et la remise en état complète de la zone ;
 - La conformité des travaux d'installation permettant un parfait fonctionnement des équipements.

 Les opérations de vérification des travaux d'installation sont effectuées immédiatement après la mise en service des équipements.

- Concernant les équipement mis en place, les opérations de vérification comprennent :
 - Une vérification quantitative dont le but est de contrôler que l'ensemble des équipements et éléments associés ont bien été livrés et installés par le Titulaire ;
 - Une vérification qualitative dont le but est de s'assurer que les équipements se mettent correctement en service, assurent de manière optimale l'ensemble des fonctionnalités prévues par les pièces du marché, et offrent un service régulier ne subissant aucune interruption et/ou perte de performance.

 Les opérations de vérification quantitative sont effectuées immédiatement après la mise en service des équipements.
 Les opérations de vérification qualitative :
 - Sont effectuées immédiatement après les opérations de vérification quantitative en ce qui concerne la vérification des fonctionnalités assurées par l'équipement conformément aux pièces du marché ;

- Sont effectuées pendant une période d'un mois concernant le contrôle du service régulier et l'absence d'interruption et/ou de perte de performance. Durant ce mois de vérification, le Pouvoir Adjudicateur note tout élément ou fait susceptible d'impacter la décision provisoire de réception et en fait part au Titulaire.

7.1.2. Décisions après les opérations de vérification relatives à la partie ordinaire

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS, les décisions postérieures aux opérations de vérification se déroulent en deux temps.

Dans un premier temps, les opérations de vérification effectuées immédiatement après la mise en service des équipements (travaux d'installation, vérification quantitative des équipements, mise en service et fonctionnement conforme aux stipulations contractuelles, repliement des installations et déchets de chantier) donnent lieu à une décision provisoire d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet telles que définies par l'article 30 du CCAG-FCS. Cette décision provisoire est prise dans un délai de 5 jours suivant la mise en service des équipements. Passé ce délai, la décision provisoire d'admission des prestations est réputée acquise.

Dans un second temps, et uniquement dans le cas où les opérations de vérification effectuées immédiatement après la mise en service des équipements ont donné lieu à une décision d'admission provisoire telle que décrire dans le paragraphe précédent, le Pouvoir Adjudicateur prend sa décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet (telles que définies par l'article 30 du CCAG-FCS) concernant le contrôle du service régulier et l'absence d'interruption et/ou de perte de performance. Cette décision est matérialisée par un procès-verbal signé par un représentant du Pouvoir Adjudicateur. Cette décision est prise dans un délai de 15 jours suivant l'expiration du mois de vérification mentionné à l'article 7.1.1 du présent CCAP. Passé ce délai, la décision d'admission des prestations est réputée acquise. Cette décision est ferme et définitive.

En cas de décision d'ajournement, de réfaction ou de rejet liée à un service irrégulier, interrompu ou n'assurant pas les performances prévues, le Titulaire devra rechercher l'origine des problèmes et y remédier. Si les problèmes sont liés aux éléments ayant fait l'objet d'une vérification immédiate après la mise en service, la décision provisoire d'admission correspondante sera retirée tant que les problèmes ainsi constatés n'auront pas été résolus.

7.2 Opérations de vérification relatives à la partie à bons de commande

7.2.1. Déroulé des opérations de vérification relatives à la partie à bons de commande

Les opérations de vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de l'exécution des prestations dans les conditions fixées par les articles 27 et 28 du CCAG-FCS.

7.2.2. Décisions après les opérations de vérification relatives à la partie à bons de commande

Suite aux opérations de vérification, le Pouvoir Adjudicateur prend sa décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions des articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

8 - Modalités de règlement des comptes

8.1 Périodicité des demandes de paiement

8.1.1. Demande de paiement relative à la partie ordinaire

Les prestations donnent lieu à une facturation du montant total de la partie ordinaire (éventuellement diminué des avances versées, le cas échéant) à partir de la décision définitive d'admission.
Dans le cas où une extension de garantie a été retenue, le montant correspondant est également versé à ce moment.

8.1.2. Demandes de paiement relatives à la partie à bons de commande

Les prestations de maintenance préventive donnent lieu à une facturation semestrielle à termes échus. Chaque facturation semestrielle correspond à 50% de la ligne correspondante dans le BPU.

Les prestations de maintenance corrective donnent lieu à une facturation à l'issue de leur réalisation, sous réserve de leur réception.

8.2 Présentation des demandes de paiement

La présentation des factures devra permettre de distinguer clairement les diverses prestations facturées et reprendre la présentation de l'offre financière du Titulaire.
Les factures, sous format PDF ou XML, devront être dématérialisées via le Portail Chorus Pro 2017 : https://chorus-pro.gouv.fr/

Si plusieurs factures doivent être déposées, ces dernières devront être sous un dossier compressé au format « zip » ou « tar.gz ».

Outre les mentions légales, les factures afférentes au marché porteront obligatoirement les mentions suivantes :

- Le numéro SIRET d'Inria n° **180 089 047 00013**
- **La référence du numéro du marché et du bon de commande de référence,**
- La nature et la période d'exécution des prestations facturées,
- Les nom, raison sociale et adresse du créancier,
- Le numéro SIRET, forme juridique et capital de votre entreprise,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal,
- Les dates d'exécution des prestations,
- Le montant en euros HT des prestations,
- Le taux et le montant de la T.V.A.,
- La date et le numéro de la facture,
- Le cas échéant, l'application des réfactions, rabais ou remises,
- Le prix net résultant,
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur, le montant des prestations effectuées,
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix,
- Le numéro de TVA intracommunautaire de l'Inria : FR45180089047.

NB : Les questions relatives au paiement seront adressées à la cellule d'accueil des fournisseurs au service dépenses Inria soit :

Par courriel : sd-fournisseurs@inria.fr

Adresse de facturation :
INRIA – COMPTABILITE FOURNISSEUR
DOMAINE DE VOLUCEAU
78150 LE CHESNAY-ROCQUENCOURT

Important : tout changement de domiciliation bancaire doit être signalé au Service Administratif et Financier avant de figurer sur la facturation.
Le comptable assignataire des versements est : L'Agent Comptable d'Inria.
La personne habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement est le Président d'Inria.

8.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au titulaire seront payées par virement administratif dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement, sous réserve de conformité et après service fait. Le service fait sera attesté par les représentants du Centre Inria de l'université de Bordeaux.
Toute facture incomplète ou incorrecte fera l'objet d'un retour et entraînera une suspension du délai de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.4 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire a 15 jours pour faire savoir s'il accepte ou refuse le paiement au sous-traitant. Cette décision est notifiée au sous-traitant et à l'acheteur. Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'acheteur accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande, ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé. L'acheteur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

En cas de sous-traitance, un seul dépôt de facture sur CHORUS PRO est effectué par le Titulaire. La facture présentée par le Titulaire reprend le total des prestations à facturer, y compris les prestations sous-traitées. La facture du Titulaire est accompagnée de la facture du sous-traitant en pièce jointe, ainsi que d'un tableau de répartition des sommes versées au Titulaire et à son sous-traitant.

Dans le cas où le sous-traitant du Titulaire souhaiterait lui-même sous-traiter une partie des prestations lui ayant été confiées, ce sous-traitant de second rang sera :

- Soit payé directement par le sous-traitant de premier rang. Le cas échéant, le sous-traitant de premier rang fournira la preuve que les paiements effectués au sous-traitant de second rang sont garantis par une caution personnelle et solidaire.
- Soit payé directement par le Pouvoir Adjudicateur via un mécanisme de délégation de paiement.

Les modalités de paiement du sous-traitant de second rang seront indiquées dans le document d'agrément de ce dernier (DC4 ou équivalent).

Le paiement direct du sous-traitant et des éventuels sous-traitants de second rang s'effectue dans le respect du délai global de paiement. Ce délai court à compter de la réception par l'acheteur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai de 15 jours mentionné plus haut si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'acheteur de l'avis postal mentionné ci-dessus. L'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

9 - Pénalités

9.1 - Pénalités de retard

Lorsque les date ou délai limite d'exécution sont dépassés, par le fait du Titulaire, celui-ci encourt l'application des pénalités décrites ci-après :

Type de retard	Montant de la pénalité appliquée	Limites d'application
Retard sur la date de mise en service de la nouvelle pompe à chaleur	100 € par jour de retard sur la date limite indiquée dans le planning	Le montant total de la pénalité ne peut excéder 20 % du montant relatif à la partie ordinaire
Retard sur les dates retenues d'intervention pour les prestations relavant de la maintenance préventive	50 € par jour de retard sur chaque date retenue pour chaque intervention	Le montant total applicable à un même retard ne peut excéder 10 % du montant annuel de la maintenance préventive.
Retard par rapport au délai maximum d'intervention pour diagnostic en maintenance corrective, sauf en cas d'accord express d'Inria	10 € par heure ouvrée entamée de retard.	Le montant total applicable à un même retard ne peut excéder 30 % du montant total de l'intervention corrective concernée.

Les indications du tableau qui précède dérogent aux articles 14.1.1 et 14.1.2 du CCAG-FCS.

Ces pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable. Sans que cela ne constitue une quelconque forme de mise en demeure, le Titulaire sera toutefois invité à présenter ses observations et explications concernant le retard constaté. En fonction des explications ainsi présentées, le Pouvoir Adjudicateur pourra ainsi prendre la décision de renoncer à l'application de ces pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

9.2 – Pénalité pour indisponibilité

Les dispositions du présent articles dérogent à celles de l'article 14.2 du CCAG-FCS.
Dans le cas où un retard du titulaire rendrait partiellement ou totalement indisponibles les équipements concernés par les prestations, entrainant de fait une interruption de service au-delà de la durée d'interruption convenues entre les parties, le Titulaire encourt, par jour entamé d'indisponibilité, une pénalité fixée à 350 €. Cette pénalité peut se cumuler avec la pénalité de retard mentionnée à l'article précédent.
Cette pénalité ne sera applicable que :

- Si l'indisponibilité est consécutive à un retard du Titulaire par rapport à son délai maximum d'intervention ;
- Si l'indisponibilité entraine une impossibilité totale ou partielle d'utilisation des fonctionnalités de l'équipement, ou une interruption des services.

Cette pénalité est appliquée sans mise en demeure préalable. Sans que cela ne constitue une quelconque forme de mise en demeure, le Titulaire sera toutefois invité à présenter ses observations et explications concernant l'indisponibilité constatée et son lien avec un retard fautif du Titulaire. En fonction des explications ainsi présentées, le Pouvoir Adjudicateur pourra renoncer à l'application de ces pénalités.

9.3 - Pénalités diverses

Les pénalités qui suivent ne sont appliquées qu'après mise en demeure préalable du Titulaire. Toutefois, si la mise en demeure reste sans effet, le début de décompte de ces pénalités part à compter du constat initial les justifiant :

Cause	Montant des pénalités appliquées
Non-respect des consignes ou règles de sécurité	200 € par constat
Manquement dans la gestion des déchets issus des prestations (mauvaise évacuation ou absence d'évacuation en fin de prestation)	100 € par jour de retard dans l'évacuation
Perte ou dégradation des biens de l'Inria	Remplacement ou réparation aux frais du titulaire
Non déclaration de sous-traitance	1500€ par constat
Attitude ou comportement inconvenant ou irrespectueux du personnel du Titulaire	200 € par constat
Attitude non conforme aux usages de la profession	100 € par constat
Absence à une réunion programmée	100 € par constat
Retard dans la remise de la documentation technique relative aux travaux exécutés, aux équipements mis en place, ou aux interventions réalisées.	100 € par jour de retard

9.4 - Pénalités pour non-respect des dispositions du code du Travail en matière de travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant HT de la partie ordinaire du marché, sans toutefois excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

10 – Assurances – Responsabilité - Garanties

10.1 - Assurance

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

10.2 - Responsabilité

Par dérogation à l'article 8 du CCAG-FCS, le Titulaire ne saurait être tenu pour responsable des préjudices et dommages matériels subis par le Pouvoir Adjudicateur dont l'origine serait totalement extérieure au périmètre des prestations objet du présent marché.

10.3 – Garantie

10.3.1 Garantie des équipements objet de la partie ordinaire

Les équipements objet de la partie ferme du marché sont couverts par une garantie dont la durée est précisée par le Titulaire dans son cadre de mémoire technique.
Dans le cas où le Pouvoir Adjudicateur aurait retenu l'extension de garantie proposée dans l'offre, cette durée étendue s'applique.
Le point de départ de cette garantie est la date d'admission définitive de la partie ordinaire.

Le périmètre de la garantie est précisé par le Titulaire dans son cadre de mémoire technique.

Pendant sa durée d'application, la garantie couvre toute intervention et remplacement nécessaire à une remise en état des équipements installés en cas de dysfonctionnement, baisse de capacité, panne, défaut de fabrication, de conception, d'exécution ou de montage. L'ensemble des frais liés à la mise en œuvre de la garantie, y incluant notamment les frais de service, main d'œuvre, pièces de rechange, sont supportés par le Titulaire.
L'application de cette garantie peut toutefois être écartée si les soucis constatés ont pour origine :

- Une utilisation des équipements non conforme aux préconisations du Titulaire, par le Pouvoir Adjudicateur ou par un tiers ;
- Une intervention ou une modification des équipements par le Pouvoir Adjudicateur ou par un tiers sans accord préalable du Titulaire.

10.3.2 Garantie des opérations de maintenance objet de la partie à bons de commande

Les opérations de maintenance, qu'elles soient préventives ou correctives, font l'objet d'une garantie minimale d'un an, sauf durée supérieure proposée par le Titulaire dans son offre, à compter de la date de leur admission. Les conditions de cette garantie sont précisées à l'article 33 du CCAG-FCS.

11 - Résiliation du contrat

11.1 - Conditions de résiliation du marché

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par l'acheteur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.
En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 82545 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations ou une partie d'entre elles aux frais et risques du titulaire, sauf si cela s'avère techniquement impossible.

11.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'acheteur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.
L'acheteur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du Code de commerce.
En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

12 - Règlement des litiges et langues

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du contrat ou à l'exécution des prestations objet du contrat.
Le présent marché est un contrat de droit public. En cas de litige il relève des juridictions administratives compétentes.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

13 – Clause de réexamen

Une clause de réexamen, au sens de l'article R 2194-1 du Code de la commande publique, pourra être mise en œuvre afin de modifier les clauses initiales du marché. Quel que soit le cas justifiant sa mise en œuvre, la présente clause de réexamen sera formalisée par le biais d'une modification de marché.
Cette clause de réexamen pourra être mise en œuvre dans les cas limitatifs suivants :

1) **Cas où la clause de réexamen peut être mise en œuvre quel que soit son impact sur le montant initial du marché :**
 - Dans le cas où les clauses initiales du marché devraient obligatoirement être adaptées à toute évolution légale et/ou réglementaire ;
 - Dans le cas où les clauses initiales du marché devraient obligatoirement être adaptées afin d'assurer la sécurité des biens et/ou des personnes.

2) **Cas où la mise en œuvre de la clause de réexamen ne pourra entrainer une hausse de plus de 50% du montant initial du marché :**
 - Dans le cas où le Pouvoir Adjudicateur souhaiterait compléter les prestations initiales par des prestations supplémentaires ayant vocation à améliorer la qualité et l'efficacité des fonctionnalités proposées par les équipements mis en place ;
 - Dans le cas où une évolution importante de l'équipement nécessiterait d'adapter le périmètre, les conditions, les modalités, ou encore la fréquence des opérations de maintenance. Le cas échéant, c'est le montant maximum de la partie accord-cadre, tel qu'indiqué par l'article 2.2.2 du présent CCAP, qui pourra être modifié dans la limite d'une hausse de 50 %.
 - Dans le cas où des opérations particulières et imprévisibles de maintenance devraient être réalisées, dont le montant nécessiterait d'augmenter le montant maximum de l'accord-cadre tel qu'indiqué à l'article 2.2.2 du présent CCAP.

Dans le cas où plusieurs modifications successives seraient prises en application du présent 2), l'impact cumulé de ces modifications ne devrait pas entrainer une hausse de plus de 50 % du montant maximum initial du marché.

Dans le cas où il y aurait des modifications issues à la fois du 1) et du 2) du présent article, seul l'impact des modifications issues du présent 2) ne devra pas entrainer une hausse supérieure à 50% du montant initial du marché. Le cas échéant, la possibilité de mise en œuvre du présent 2) sera étudiée comme suit :

- L'impact financier maximal de la ou des modification(s) cumulées issue(s) du présent 2) sera défini via le calcul suivant : (montant initial du marché en € HT x 1,50) – (montant initial du marché en € HT)
- L'impact financier maximal résultant du calcul précédant représentera la hausse maximale résultant de la seule modification ou des modifications successives issue(s) du présent 2).

3) Mise en œuvre dans le cadre du remplacement d'un Titulaire initial

Le présent article s'applique tant au cas de remplacement du Titulaire initial unique, qu'au remplacement d'un membre du groupement.

Le titulaire unique pourra proposer à l'acheteur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.
Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- Cessation d'activité,
- Cession de contrat,
- Décès,
- Difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- Défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le Pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le Titulaire.

A l'issue de cet examen, le Pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne donnera pas lieu à la modification des stipulations techniques, administratives ou financière initiales.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.
Le remplaçant proposé pourra être :

- Dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- Dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

En cas d'absence d'accord d'un des membres du groupement ou du Pouvoir Adjudicateur sur la substitution :

- Dans le cadre d'un groupement solidaire : la défaillance d'un cotraitant emportera automatiquement mise en œuvre de la solidarité des autres membres du groupement
- Dans le cadre d'un groupement conjoint : la part non exécutée du cotraitant défaillant sera résiliée ; les autres membres poursuivront la réalisation de la part des prestations qui leur ont été confiées.

Si la substitution vise le mandataire du groupement, le groupement recomposé désigne un nouveau mandataire dans les conditions fixées à l'article 3.5.4 du CCAG-FCS.
Dans le cas d'un groupement conjoint avec mandataire solidaire, si le nouveau mandataire désigné en vertu de l'alinéa précédent refuse d'assumer la solidarité, le maître d'ouvrage se réserve la possibilité :

- Soit d'accepter que le mandataire ne soit pas solidaire ;
- Soit de prononcer la résiliation sans faute de la totalité du marché, mais sans indemnité.

Quel que soit le cas justifiant sa mise en œuvre, la présente clause de réexamen sera formalisée par le biais d'une modification de marché.

14 - Dérogations

Les articles du CCAG-FCS auxquels déroge le présent CCAP sont les suivants :

Articles du CCAP dérogeant au CCAG-FCS	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
5.3	11
7.1.1	28
7.1.2	30
9.1	14.1.1
9.1	14.1.2
9.1	14.1.3
9.2	14.2
10.2	8